

DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN
il a été extrait ce qui suit :

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal judiciaire de Rouen

Jugement prononcé le : 10/11/2023

4EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE COLLEGIALE

N° minute : 1985/23

N° parquet : 22091000137

Plaidé le 07/11/2023

Délibéré le 10/11/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rouen le SEPT NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur CAUBET SIMON, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur VIEL Samuel, juge,

Monsieur DUPRAY Lionel, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BALIER Chloé, greffier, et de Madame RUBIO Eléonore, greffière
en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame PAVIE Béatrice, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED] demeurant : [REDACTED]

[REDACTED] partie civile,

comparant assisté de Maître DARRIERE Romain avocat au barreau de PARIS,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

née le [REDACTED]

[REDACTED] a [REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de ROUEN,

Prévenue du chef de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 10 mars 2022 à ELBEUF

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED], conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 10 novembre 2023 à 13 h 30.

A cette date, le tribunal ayant délibéré conformément à la loi, le jugement suivant a été rendu, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Monsieur CAUBET SIMON, premier vice-président, président du tribunal correctionnel, Madame HOUEL Géraldine, assesseur, Monsieur HAMEL Dominique, assesseur, assistés de Madame DEBUIRE Jeanne, greffier, et de Madame RUBIO Eléonore, greffière stagiaire et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le 31 mars 2022, Maître DARRIERE déposait plainte devant le doyen des juges d'instruction de Rouen au nom de son client, [REDACTED] du chef d'injure

publique envers un citoyen chargé d'un service ou mandat public à l'encontre de [REDACTED].

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame QUINARD-THIBAUT Odile, juge d'instruction, rendue le 11 avril 2023.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences relais des 20 juin 2023 et 12 septembre 2023.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à ELBEUF, le 10 mars 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant un commentaire sur le réseau social Facebook comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective, injurié [REDACTED] en sa qualité de directeur de la régie d'électricité d'ELBEUF, citoyen chargé d'un service public, en l'espèce en écrivant : "et ça n'est pas fini avec le directeur de la régie qui est un vrai pervers narcissique", faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Faits

Le 31 mars 2022, [REDACTED], directeur général de la régie autonome d'électricité du câble et de chauffage d'Elbeuf, déposait plainte par l'intermédiaire de son conseil devant le doyen des juges d'instruction de Rouen du chef d'injure publique envers un citoyen chargé d'un service public à l'encontre de [REDACTED] (D1).

La plainte précisait que le 10 mars 2022, [REDACTED] avait publié, depuis son compte Facebook personnel, sur la page d'une communauté de plus de 15 000 membres intitulée « Tu sais quand tu viens d'Elbeuf et son agglo quand... », dans une discussion publique relative à l'électricité, le commentaire suivant : « *Et ça n'est pas fini avec le directeur de la régie qui est un vrai pervers narcissique* ».

Une capture d'écran ainsi qu'un constat d'huissier étaient joints à la plainte (D1/12, D1/8).

La partie civile consignait la somme de 1 500 euros le 13 juin 2022 (D6).

Une information judiciaire était ouverte le 20 juin 2022.

Sur commission rogatoire, la fille de [REDACTED] [REDACTED] était entendue le 3 août 2022. Elle confirmait que sa mère était la detentriche du compte Facebook en question. [REDACTED] expliquait travailler depuis vingt ans auprès de la régie d'électricité d'Elbeuf, que [REDACTED] était son supérieur hiérarchique et qu'elle était en conflit avec lui, son directeur cherchant à la licencier (D14).

Le 22 septembre 2022, [REDACTED] envoyait un courrier explicatif au juge d'instruction dans lequel elle confirmait être à l'origine de ce commentaire. Elle

expliquait l'avoir publié sous le coup de la colère, sans réfléchir aux conséquences, par instinct maternel, en soutien de sa fille dont elle détaillait l'état psychologique très dégradé à la suite du conflit qui l'opposait à son patron (D17/3).

Le 27 octobre 2022, [REDACTED] était mise en examen du chef d'injure publique envers un citoyen chargé d'un service public (D18).

Personnalité

Le bulletin n° 1 du casier judiciaire de [REDACTED] âgée de 67 ans, est vierge.

* * *

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, auxquelles le tribunal se réfère, la partie civile a demandé la condamnation de la prévenue à lui payer la somme d'un euro en réparation de son préjudice moral, outre une somme de cinq mille euros au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, auxquelles le tribunal se réfère, le conseil de la prévenue a sollicité la relaxe de sa cliente au motif, d'une part, que le terme de « pervers narcissique » renvoyait à un contexte particulier et renfermait donc l'imputation d'un fait précis et, d'autre part, que ce terme n'était ni outrageant ni méprisant. A titre subsidiaire, il est demandé que soit retenue l'excuse de provocation compte tenu du comportement de [REDACTED]. A titre plus subsidiaire encore, il est sollicité une requalification en injure privée dès lors que le commentaire avait été publié sur un groupe « fermé » de facebook accessible aux seuls abonnés habitant Elbeuf.

Le ministère public a requis la condamnation de la prévenue à une peine de trois cents euros d'amende avec sursis.

La prévenue a eu la parole en dernier.

SUR CE

Aux termes du second alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». L'article 33 alinéa 1 de la même loi réprime de 12 000 euros l'injure faite par voie d'écrit public à l'encontre d'un citoyen chargé d'une mission de service public.

En l'espèce, il est constant que [REDACTED] a publié sur Facebook, le 10 mars 2022, auprès d'une « communauté » de plus de 15 000 membres, le commentaire litigieux.

Les termes visés à la prévention : « vrai pervers narcissique », ciblant le directeur de la régie d'électricité d'Elbeuf, chargé à ce titre d'une mission de service public, s'analyse à l'évidence en une invective et un terme de mépris, puisque désignant un individu présentant une déviation des instincts élémentaires et accomplissant spontanément des actes immoraux dans le seul but d'assouvir sa propre satisfaction personnelle. Contrairement à ce que soutient la prévenue, ce terme ne comportait l'imputation d'aucun fait précis, en l'absence de tout élément de contexte accompagnant le commentaire.

La matérialité du délit d'injure envers un citoyen chargé d'une mission de service public est ainsi constituée, de même que l'élément intentionnel, qui se déduit des propos mêmes.

L'excuse de provocation invoquée en défense ne peut résulter que d'écrits injurieux ou de tous autres actes de nature à atteindre l'auteur de l'infraction soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses intérêts pécuniaires ou moraux. Or, en l'espèce, le comportement provocateur imputé à la partie civile ne visait pas directement la prévenue mais la fille de cette dernière de sorte que [REDACTED] n'était pas la victime de la provocation qu'elle invoque et le moyen ne pourra qu'être écarté. En toute hypothèse, l'excuse de provocation n'est admise par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 que pour les injures envers les particuliers (Crim., 15 mars 2005, n° 04-84.831, publié au Bulletin).

Enfin, le fait que le groupe de discussion « Tu sais que tu viens d'Elbeuf et son aggro quand... » soit qualifié de « privé » par le réseau social Facebook ne fait pas perdre à l'injure son caractère public dès lors que toute personne était libre de rejoindre le groupe pour participer aux discussions; que ce groupe accueillait plus de 15 000 membres et qu'il n'existait entre eux aucune communauté d'intérêt.

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de [REDACTED]

Compte tenu du caractère succinct et isolé du message posté sur Facebook, de l'absence de tout antécédent pénal de la prévenue et du très faible préjudice subi par la partie civile (laquelle ne sollicité qu'un euro symbolique en réparation de son préjudice moral), il convient de prononcer une dispense de peine au profit de [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE

[REDACTED] s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de son avocat, par dépôt de conclusions à l'audience ; il y a lieu de la déclarer recevable en la forme.

[REDACTED] partie civile, sollicite la somme d'un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ; il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité.

[REDACTED] partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5 000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE

DECLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

DISPENSE [REDACTED] de peine ;

La condamnée doit payer un **droit fixe de procédure de 127 euros** auquel est soumis le jugement en application de l'article 1018 A du code général des impôts.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une réduction de 20 %.

Le condamné est avisé que ce paiement anticipé ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours contre le jugement et que, dans ce cas, il sera procédé, sur sa demande, à la restitution de la somme versée.

SUR L'ACTION CIVILE

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

DECLARE [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme d'un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe la partie civile de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en application des dispositions de l'article 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale, aux fins d'obtenir la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes à sa personne, ce au plus tard dans le délai d'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique <https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/> ;

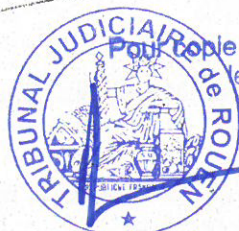
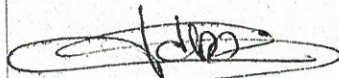
Informe la condamnée de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le service de recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), si elle ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Avise [REDACTED] que le SARVI se retournerait alors contre elle et qu'elle devrait verser, en plus des dommages-intérêts et frais de procédure, une pénalité pour frais de gestion outre les frais d'exécution et de recouvrement éventuellement engagés par le fond de garantie ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme
le greffier

